

# Associations

## « Associations de fait » : une liberté qui a ses limites

**I**l y a deux sortes d'associations : les associations déclarées (ce qui suppose le dépôt de statuts et d'une liste de dirigeants) et les associations non déclarées – généralement appelées « associations de fait ». Toutes les deux sont légales.

En effet, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association indique que « *les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable* ». Dès lors qu'un groupe de personnes décide de faire quelque chose ensemble et se fixe des règles de fonctionnement, il y a « association de fait ».

L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 montre leurs limites : les associations « *ne jouiront de la capacité juridique que si elles sont conformes aux dispositions de l'article 5* », c'est-à-dire que si elles

sont déclarées. Autrement dit, une association de fait n'a pas de capacité juridique ; elle voit ses possibilités considérablement limitées. Par exemple, il est fort probable qu'une banque soit très réticente à ouvrir un compte pour une association de fait. Il lui sera certainement très difficile d'obtenir une subvention, d'organiser une manifestation publique, etc.

Se pose surtout la question des responsabilités : ce sont en effet les membres, dès lors qu'ils sont identifiés, qui répondront personnellement de ce qui pourrait être reproché à l'association de fait.

